

226C0689  
FR001400BMH7-OP002-R01-RO04

19 mai 2026

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions et BSAR B de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

<p><b>TERACT</b> (Euronext Paris)</p>
---

1. Le 18 mai 2026, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de la société TERACT, clôturée le 13 mai 2026, initiée par la société InVivo Group<sup>1</sup> (« l'**Initiateur** »), agissant elle-même de concert avec les sociétés Imanes<sup>2</sup>, Palizer Investment<sup>3</sup>, NJJ Capital<sup>4</sup> et Combat Holding<sup>5</sup> (« les **Sociétés des Fondateurs** »), l'Initiateur détient (cf. D&I 226C0671 du 18 mai 2026) :
- directement 60 265 504 actions TERACT, représentant, sur une base non diluée, 86,13% du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>6</sup>, et, de concert avec les Sociétés des Fondateurs<sup>7</sup>, et en incluant les actions auto-détenues par la société TERACT<sup>8</sup>, 69 701 907 actions TERACT représentant, sur une base non diluée, 69 565 501 droits de vote, soit 99,62% du capital et 99,43% des droits de vote de la société ;
  - directement 20 396 854 BSAR B, soit 68% des BSAR B émis par la société encore en circulation, représentant 5 099 214 actions TERACT susceptibles d'être créées. Il est rappelé que les Sociétés des Fondateurs détiennent par ailleurs l'intégralité des 718 263 bons de souscriptions rachetables de catégorie A non cotés (« les **BSAR A** ») et 1 800 000 BSAR B, soit 6% des BSAR B émis par la société encore en circulation<sup>9</sup>. Au total, l'Initiateur et les Sociétés des Fondateurs détiennent à l'issue de l'offre, 718 263 BSAR A, soit 100% des BSAR A encore en circulation, et 22 196 854 BSAR B, soit 74% des BSAR B encore en circulation, représentant un total de 5 728 779 actions susceptibles d'être créées<sup>10</sup> ;

<sup>1</sup> Société anonyme détenue à 100% par l'union de coopératives agricoles Union InVivo.

<sup>2</sup> Société à responsabilité limitée contrôlée par M. Moez-Alexandre Zouari.

<sup>3</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par M. Moez-Alexandre Zouari.

<sup>4</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par M. Xavier Niel et sa famille.

<sup>5</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par M. Matthieu Pigasse.

<sup>6</sup> Sur la base d'un capital composé de 69 971 017 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>7</sup> Il est rappelé que les sociétés Imanes, NJJ Capital, Combat Holding détiennent chacune 2 499 999 actions TERACT représentant 3,57% du capital et des droits de vote de la société, et que la société Palizer Investment détient 1 800 000 actions TERACT représentant 2,57% du capital et des droits de vote de la société.

<sup>8</sup> Soit 136 406 actions TERACT, représentant 0,19% du capital de la société et assimilées en vertu des dispositions prévues à l'article L.233-9 I, 2° du code de commerce. Il est rappelé que les actions auto-détenues par la société sont privées de droit de vote.

<sup>9</sup> Les BSAR A et les BSAR B présentent des modalités identiques à savoir, l'exercice de 4 BSAR permet de souscrire à une action TERACT à un prix d'exercice de 11,50€ sur une période d'exercice qui expirera le 3 août 2027. La société TERACT a émis 7 18 263 BSAR A, détenus à parts égales par les sociétés Imanes, NJJ Capital et Combat Holding, et 29 999 284 BSAR B dont 1 800 000 sont détenus par Palizer Investment.

<sup>10</sup> Soit 179 566 actions susceptibles d'être créées par conversion des BSAR A détenus à l'issue de l'offre publique de retrait par l'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs et 5 549 214 actions susceptibles d'être créées par conversion des BSAR B détenus à l'issue de l'offre publique de retrait par l'Initiateur agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs.

- sur une base diluée<sup>11</sup>, l’Initiateur détient à l’issue de l’offre publique de retrait, de concert avec les Sociétés des Fondateurs et en incluant les actions auto-détenues par la société TERACT<sup>12</sup> et les 65 488 actions gratuites faisant l’objet de mécanisme de liquidité<sup>13</sup>, 75 496 174 actions TERACT représentant 75 363 768 droits de vote, soit 97,23% du capital et 97,06% des droits de vote théoriques de la Société<sup>14</sup>.
2. Le 19 mai 2026, Société Générale, agissant pour le compte de l’Initiateur, a informé l’Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d’offre publique de retrait, de la décision de l’Initiateur de procéder à la mise en œuvre d’un retrait obligatoire portant sur (i) les actions TERACT non apportées à l’offre par les actionnaires minoritaires et (ii) les BSAR B TERACT non apportés à l’offre par les porteurs, sur le fondement des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général.
  3. L’Autorité des marchés financiers a constaté que les conditions posées aux articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :
    - Les 203 622 actions<sup>15</sup> TERACT non présentées à l’offre par les actionnaires minoritaires représentent, à l’issue de celle-ci, sur une base non diluée, 0,29% du capital et des droits de vote théoriques, soit moins de 10% du capital et des droits de vote théoriques de la société TERACT ;
    - Les 1 950 608 actions TERACT susceptibles d’être créées par conversion des 7 802 430 BSAR B non présentés à l’offre représentent à l’issue de la clôture de l’offre, au plus, une fois additionnées aux 203 622 actions existantes non présentées mentionnées ci-dessus, sur une base diluée<sup>11</sup>, 2,77% du capital et des droits de vote, soit sur une base diluée<sup>11</sup>, soit moins de 10% du capital et des droits de vote théoriques de la société TERACT ;
    - Lors de l’examen de la conformité du projet d’offre publique de retrait, l’Autorité des marchés financiers a disposé de l’évaluation mentionnée au II-2 de l’article L. 433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l’expert indépendant mentionné à l’article 261-1 du règlement général (cf. D&I 226C0550 du 20 avril 2026) ;
    - Le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l’offre publique de retrait, soit 3,12 € par action et 0,0039 € par BSAR B, net de tout frais.
  4. La date de mise en œuvre du retrait obligatoire est fixée au **3 juin 2026**. Le retrait obligatoire, dont le montant de l’indemnisation, net de tout frais, sera de **3,12 € par action** et **0,0039 € par BSAR B**, portera sur (i) 203 622 actions TERACT représentant 0,29% du capital et des droits de vote théoriques de la société et 7 802 430 BSAR B, soit 26% des BSAR B encore en circulation.
  5. La suspension de la cotation des titres TERACT est maintenue jusqu’à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

---

<sup>11</sup> La dilution correspond à la prise en compte des 69 971 017 actions existantes, auxquelles s’ajoutent les 7 679 386 actions qui seraient susceptibles d’être créées du fait de l’exercice de la totalité des BSAR A et des BSAR B, au prix de 11,50 euros avant le 3 août 2027, étant toutefois précisé que les BSAR A et les BSAR B sont en dehors de la monnaie.

<sup>12</sup> Soit 136 406 actions TERACT, représentant 0,19% du capital de la société et assimilées en vertu des dispositions prévues à l’article L.233-9 I, 2° du code de commerce. Il est rappelé que les actions auto-détenues par la société sont privées de droit de vote.

<sup>13</sup> Il est rappelé que les actions gratuites faisant l’objet des mécanismes de liquidité seront assimilées aux actions détenues par l’Initiateur conformément à l’article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce lors de la mise en œuvre du retrait obligatoire.

<sup>14</sup> Sur la base d’un capital composé de 69 971 017 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l’article 223-11 du règlement général.

<sup>15</sup> Ce montant correspond au total des 69 971 017 actions TERACT existantes auxquelles sont retranchées (i) les 69 565 501 actions détenues à l’issue de l’offre publique de retrait par l’Initiateur, agissant de concert avec les Sociétés des Fondateurs, (ii) les 136 406 actions auto-détenues assimilées à l’Initiateur en application des dispositions de l’article L.233-9 I, 2° du code de commerce et (iii) les 65 488 actions gratuites faisant l’objet de mécanismes de liquidité assimilées à l’Initiateur en application des dispositions de l’article L.233-9 I, 4° du code de commerce.